

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III bis - Dépositaires de FIA

Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire de FIA

Sous-section 1 - Cahier des charges du dépositaire de FIA

Règlement général de l'AMF

Article 323-29 en vigueur du 14 août 2013 au 03 novembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-29

Le commissaire aux comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des FIA dans les livres du dépositaire.

Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice du FIA, le dépositaire atteste :

- 1 • De l'existence des actifs dont il assure la conservation ;
- 2 • De la tenue de registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 214-24-8 du code monétaire et financier.

Le dépositaire adresse, dans les conditions prévues à l'article 323-31, cette attestation à la société de gestion de portefeuille. Cette attestation annuelle tient lieu d'état périodique mentionné au dernier alinéa de l'article 322-5.

↘ Version en vigueur au 4 novembre 2016

↘ **Version en vigueur du 14 août 2013 au 3 novembre 2016**